
Date de Convocation

20/03/2023

Date d’Affichage

21/03/2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice 18

Présents 15

Votants 16

OBJET :

**Modification du
RIFSEEP – fixation des
montants plafonds pour
les grades de rédacteur
et de technicien**

L’an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à 19 h 00
Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni dans la
Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michel
DUPONT

Etaient présents : Michel DUPONT, Hélène FOUACHE, Olivier
DUBREUCQ, Anne SEILLE, Xavier GIRARD, Gilles RONSE,
Pierre WAUQUIER, Eric LAUWAGIE, Valérie DEVENDEVILLE,
Jean-Michel HAVEZ, Olivier TYTGAT, Emmanuelle AUMARD,
Rénald DUREUX, Anne DAMIE, Aurore PENNORS

Absents ayant donné procuration : Emilie VANDERBAUWEDE
Absents excusés : Philippe LAQUAY-PINSET, Amandine TEYS
Secrétaire de séance : Aurore PENNORS

Le Conseil Municipal,

Vu l’article L 712-1 du Code général de la Fonction
Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la
Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris
pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi du
26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif
au régime de maintien des primes et indemnités des agents
publics de l’État et des magistrats de l’ordre judiciaire dans
certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la
collectivité) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant
création d’un régime indemnitaire tenant compte des
fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement
professionnel dans la fonction publique de l’État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à
l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires
territoriaux ;

Vu l’arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour
l’application de l’article 5 du décret n° 2014-513 portant
création d’un régime indemnitaire tenant compte des
fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement
professionnel dans la fonction publique de l’État ;

Vu les délibérations en date du 9 novembre 2016 et du 22
novembre 2017 par lesquelles avait été mis en place le
nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) pour l’ensemble des
filiales,

Vu la délibération du 5 juin 2019 par laquelle les montants
plafonds avaient été modifiés.

Considérant que seuls les grades existants au tableau des
effectifs de la commune étaient mentionnés dans ces
délibérations.

Considérant qu'en 2022 le conseil municipal a créé deux postes de catégorie B qui n'existaient pas auparavant au tableau des effectifs, à savoir un poste de Technicien et un poste de Rédacteur, et qu'il convient par conséquent de délibérer afin de fixer les montants plafonds pour ces deux grades.

Vu l'avis favorable du CST en date du 20 février 2023,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter les montants plafonds fixés par l'Etat, suivant les tableaux ci-après :

- Pour l'IFSE

Pour le cadre d'emplois des Technicien Territoriaux	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT	VOTÉ
	19 660 €	19 660 €

Pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT	VOTÉ
	17 480 €	17 480 €

- Pour le CIA :

Pour le cadre d'emplois des Technicien Territoriaux	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT	VOTÉ
	2 680 €	2 680 €

Pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT	VOTÉ
	2 380 €	2 380 €

Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Autres dispositions

Le conseil municipal précise que les autres dispositions relatives à l'attribution du RIFSEEP votées lors des délibérations précédentes ne sont pas modifiées.

Fait et délibéré à Ennevelin,
le 28 mars 2023,
Le Maire,
Michel DUPONT

Secrétaire de séance
Aurore PENNORS

